

2022/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## DOSSIER THÉMATIQUE

### L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire

**ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**

L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable

**TIMOTHÉE DUVERGER**

2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre

**DAVID HIEZ**

Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative

**HAGEN HENRÏ**

Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles

**FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**

Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable

**EMANUELE DAGNINO**

Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne

**BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**

Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre

**GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**

Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil

**LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**

Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay

**FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**

Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas

**GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**

Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal

**MOHAMED BACHIR NIANG**

Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne

**LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**

Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

**MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / SÉNÉGAL / TUNISIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / USA

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CHINE / JAPON

EUROPE : BULGARIE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / ITALIE / POLOGNE /

TURQUIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

- p. 6**     **ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**  
L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire
- p. 26**    **TIMOTHÉE DUVERGER**  
L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable
- p. 40**    **DAVID HIEZ**  
2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre
- p. 54**    **HAGEN HENRÏ**  
Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative
- p. 64**    **FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**  
Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles
- p. 84**    **EMANUELE DAGNINO**  
Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable
- p. 98**    **BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**  
Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne
- p. 112**   **GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**  
Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre
- p. 128**   **LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**  
Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil
- p. 144**   **FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**  
Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay
- p. 158**   **GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**  
Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas
- p. 178**   **MOHAMED BACHIR NIANG**  
Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal
- p. 196**   **LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**  
Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne
- p. 212**   **MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**  
Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

- p. 230 **ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI-HACÈNE  
p. 234 **SÉNÉGAL** - MOHAMED BACHIR NIANG  
p. 240 **TUNISIE** - NOURI MZID & KAMEL BAKLOUTI

### AMERIQUES

- p. 244 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO  
p. 246 **BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO  
p. 252 **CANADA** - GILLES TRUDEAU  
p. 258 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C.  
p. 262 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ  
p. 266 **USA** - RISA L. LIEBERWITZ

### ASIE-OCEANIE

- p. 272 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN  
p. 276 **CHINE** - AIQING ZHENG  
p. 284 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA

### EUROPE

- p. 288 **BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA  
p. 294 **ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL  
p. 298 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA  
p. 302 **FRANCE (DROIT DU TRAVAIL)** - MAËLLIE LABARTHE ET PAULINE FLEURY  
p. 306 **FRANCE (DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)** - MONIQUE RIBEYROL  
p. 310 **ITALIE** - ALBERTO MATTEI  
p. 314 **POLOGNE** - MATEUSZ GAJDA  
p. 316 **TURQUIE** - MELDA SUR  
p. 320 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ  
p. 324 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## MELDA SUR

UNIVERSITÉ D'ÉCONOMIE D'IZMIR\*

LES DROITS DES TRAVAILLEURS TURCS  
FACE AUX LENTEURS DE LA JUSTICE

En Turquie, la longueur des procès constitue un problème d'une importance particulière vu sous l'angle des droits fondamentaux. Concernant les contentieux du travail, un récent arrêt pilote<sup>1</sup> de la Cour constitutionnelle turque met en avant l'urgence du problème (I). La durée excessive des procès peut causer des crises sociales dans le processus d'habilitation des syndicats à la négociation collective (II). Le droit positif actuel ne semble pas à même de répondre aux besoins et il est nécessaire d'apporter des améliorations en vue d'obtenir une justice plus rapide (III).

## I - L'EXIGENCE D'UN DÉLAI RAISONNABLE

Selon les statistiques officielles du ministère de la Justice, un nombre considérable de dossiers se trouve devant les tribunaux du travail (680 000 en 2021) et la durée moyenne de ces procès est de 483 jours<sup>2</sup>. Ils aboutissent le plus souvent en faveur du salarié (60%), alors que l'employeur n'obtiendrait gain de cause que dans seulement 18% des cas. La jurisprudence sociale admet traditionnellement le principe d'interprétation favorable au salarié, se fondant sur « le caractère social du droit du travail, établi dans le but de protéger le salarié qui est dans une situation de faiblesse face à l'employeur »<sup>3</sup>. Ce principe a également contribué, de manière indirecte, à accorder des facilités procédurales aux salariés, notamment par un rôle plus actif du juge dans la recherche et l'administration des preuves. Toutefois, le problème de la surcharge de dossiers et de la durée des procès demeurait.

La Cour a eu à juger de très nombreuses requêtes faisant état du non-respect du droit à un recours effectif, en raison des longueurs de la procédure devant les différentes juridictions nationales. Face à la multiplication de ces requêtes, elle avait ainsi décidé d'appliquer des arrêts pilotes et accordait un délai d'un an afin que soient instaurées des voies internes efficaces<sup>4</sup>.

\* ORCID: [www.orcid.org/0000-0002-3436-9661](http://www.orcid.org/0000-0002-3436-9661)

- 1 Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (art. 75) prévoit la procédure « d'arrêts pilotes » si le recours émane d'un problème structurel donnant lieu à d'autres requêtes similaires. Dans ces cas, les requêtes seront résolues par les instances administratives conformément à ces principes et, à défaut, examinées et résolues collectivement, c'est-à-dire toutes en même temps par la Cour. La Section de la Cour en décidera soit d'office, soit sur demande du ministère ou du requérant. La Section de la Cour indiquera dans son arrêt pilote le problème et les mesures pour y remédier. Elle pourra ajourner l'examen des cas de même nature, en informant les intéressés ; elle pourra également les reprendre à son ordre du jour.
- 2 *Adli İstatistikler 2021* : <https://adlisicil.adalet.gov.tr>
- 3 Arrêt de principe de la Cour de Cassation pour l'unification de la jurisprudence : *Yargıtay İçtihadî Birleşirme Kurulu (IBK) 28 mai 1958, 15/5*, Journal Officiel du 26 septembre 1958.
- 4 Dans ce sens, voir par exemple *Rumpf c. Allemagne*, Requête n°46344/06, 2 septembre 2010 ; *Athasiou et autres c. Grèce*, Requête n°50973/08, 21 décembre 2010.



De même, pour la Turquie, la Cour avait également constaté qu'il s'agissait bien d'un problème structurel et systémique de l'ordre juridique interne<sup>5</sup> et, qu'en l'absence de recours efficace, il fallait y remédier avec un système d'arrêt pilote assorti d'un dispositif national d'indemnisations adéquates<sup>6</sup>.

En raison du nombre considérable de recours individuels pour violations du droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable, la loi n°6384<sup>7</sup> a institué une « Commission ministérielle des indemnisations » (*Tazminat Komisyonu*). Les requêtes enregistrées auprès de la CEDH pouvaient donc être soumises à cette Commission qui statuerait en tenant compte des précédents de la Cour européenne. Saisie par recours individuel<sup>8</sup>, la Cour constitutionnelle turque avait bien admis, dans une affaire de propriété foncière qui durait depuis 11 ans<sup>9</sup> et alors que le procès suivait son cours, que l'exigence d'épuisement des voies de recours ordinaires ne s'imposait pas de manière absolue, notamment en cas d'allégations de manquement au délai raisonnable. La Cour jugea par la suite qu'il existait à présent un recours spécial auprès de la Commission des indemnisations, qui devait être préalablement utilisé<sup>10</sup>. À côté de ces mesures palliatives, de véritables « remèdes » s'imposaient face à ce problème crucial concernant l'administration de la justice et qui intéressait les droits fondamentaux. Dans le domaine du droit social, le récent arrêt pilote du 5 juillet 2022 *Nevriye Kuruç*<sup>11</sup> peut être considéré comme un tournant. Le procès portait sur des créances (indemnité de fin de contrat, heures supplémentaires, congés payés, etc.) d'une employée de nettoyage dans un hôpital du ministère de la santé. Intenté en décembre 2014 après plusieurs procédures d'appel, ce procès n'avait toujours pas abouti à une décision définitive en février 2022. Lors de l'examen par le Conseil constitutionnel, la durée de procédure avait dépassé 7 ans, malgré la simplicité de l'affaire. Or, l'art. 36 de la Constitution turque reconnaît et garantit le droit à une justice équitable, et l'article 141, en son dernier alinéa, souligne que les procès doivent aboutir « au moindre coût et dans les meilleurs délais possibles ».

Le problème des lenteurs de la justice est bien connu. Une circulaire présidentielle du 29 avril 2021 n°2021/9 « Plan d'action sur les droits de l'homme (2021-2023) » (*İnsan Hakları Eylem Planı*) prévoyait notamment des dispositions visant à accélérer la justice. La Cour constitutionnelle, dans sa décision du 5 juillet 2022 *Nevriye Kuruç* les reprend et énonce certains principes : les recours individuels doivent être recevables alors que le procès n'a pas encore abouti ; les demandes d'indemnités être satisfaites en un temps raisonnable ; et ces recours ne doivent pas occasionner de coût excessif. La Cour considère désormais comme recevable un recours avant l'épuisement des voies normalement requis. Elle conclut que les art. 36 et 40 de la Constitution sur le droit d'ester

5 *Daneshpayeh c. Turquie*, n°21086/04, 16 juillet 2009, § 28 et 38.

6 *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, Requête n°24240/07, 20 mars 2012, § 67-75.

7 *Avrupa İnsan Hakları Mahkemesine Yapılmış Bazı Başvuruların Tazminat Ödenmek Suretiyle Çözümüne Dair Kanun* (Loi du 9 janvier 2013, Journal Officiel du 19 janvier 2013, n°28533, complétée par l'art. 2 transitoire le 25 juillet 2029).

8 L'art. 148 de la Constitution prévoit la possibilité de recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle, en vue de sauvegarder les droits figurant à la Convention européenne des droits de l'homme et reconnus par la Constitution, à condition d'avoir épuisé les voies de recours ordinaires.

9 Arrêt *Güher Ergun ve diğ erleri*, Requête n°2012/13, 2 juillet 2013.

10 Arrêt *Ferat Yüksel*, Requête n°2014/13828, 12 septembre 2028.

11 Arrêt du 5 juillet 2022 de la Chambre plénière de la Cour constitutionnelle, Requête n°2021/58970, Journal Officiel du 22 juillet 2022, n°31900.

en justice ont été violés et accorde une indemnité (35000 livres turques) pour le préjudice moral subi par la requérante.

Ainsi, l'arrêt pilote a pour but d'amener les autorités compétentes à apporter de véritables réponses. En l'espèce, le droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable n'avait pas été respecté et la Cour constitutionnelle note l'absence de voies effectives, ainsi que la carence d'une législation opérante en la matière. Face au nombre croissant de recours, elle attire l'attention sur la nécessité d'apporter des mesures législatives et décide de présenter un exemplaire de l'arrêt au Parlement. En vertu de l'art. 75(5) du Règlement intérieur, la Cour ajourne l'examen des requêtes similaires pendant 4 mois à dater de la publication de l'arrêt au JO. Si le problème n'est toujours pas résolu dans ces temps, la Cour pourra examiner ensemble toutes les requêtes de même nature.

## II - LES LONGUEURS DE LA PROCÉDURE D'HABILITATION À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Un domaine particulier concerne le processus d'habilitation des syndicats à la négociation collective. Le système turc exige une double condition de représentativité : détenir au moins 1% d'adhérents au niveau national dans la branche et la majorité dans l'établissement - ou 40% si l'entreprise possède plusieurs établissements. Le ministère du travail désigne le syndicat représentatif dans les 6 jours ouvrables, en se basant sur les statistiques officielles et les données de la sécurité sociale<sup>12</sup>.

Les syndicats concurrents et l'employeur peuvent contester cette désignation auprès des tribunaux du travail. Alors s'engage une procédure qui peut être laborieuse si des contestations portent non seulement sur le nombre d'adhérents, mais également sur l'unité de négociation (considérée comme une question préjudicielle et soumise à une procédure spéciale à l'art. 34/4), sur la branche d'activité, le tribunal compétent, l'ensemble assorti des voies de recours habituelles (l'appel et le pourvoi en cassation). La Cour constitutionnelle, à l'occasion d'une requête du Syndicat Şeker-İş<sup>13</sup>, avait conclu que le droit syndical garanti à l'art. 51 de la Constitution avait été violé en raison de la longueur du processus de détermination du syndicat habilité, avait duré quatre ans. Au final, c'est le syndicat précédemment habilité qui a obtenu gain de cause. En l'occurrence, le long procès n'avait eu pour résultat que de retarder considérablement la négociation collective. La Cour a noté que, durant ce temps, les travailleurs n'avaient pu bénéficier des fruits d'une convention collective, ni le syndicat conforter son auditoire dans un « environnement d'incertitude juridique » durant 4 ans (para. 46-49). Elle a donc accordé au syndicat une indemnisation de 25 000 livres turques pour le préjudice moral subi. Ce cas est malheureusement loin d'être isolé et illustre bien un problème majeur : suite à de fréquentes contestations faites auprès des tribunaux, le processus de détermination du syndicat habilité à négocier peut largement dépasser le délai raisonnable.

12 Art. 42 de la loi n°6356 sur les syndicats et les conventions collectives de travail.

13 *Türkiye Gıda ve Şeker Sanayi İşçileri Sendikası (Şeker-İş) Başvurusu*, Requête n°2016/13328, arrêt du 19 novembre 2020, Journal Officiel du 17 février 2021, n°31398.

### III - LES SOLUTIONS APPORTÉES ET PRÉCONISÉES

Certaines dispositions du Code de procédure civile sanctionnent l'allongement injustifié du procès et l'augmentation des coûts, où la partie responsable sera tenue d'acquitter la totalité des dépenses judiciaires (art. 327/1). Par ailleurs, un procès intenté sans fondement, de même que des moyens de défense abusifs, entraîneraient la condamnation au remboursement des frais d'avocat de la partie adverse, et une « amende disciplinaire » de 500 à 5000 livres turques (art. 329). Des sanctions similaires sont prévues en cas de recours abusif à l'appel et au pourvoi en cassation (art. 351 et 368). Toutefois ces dispositions ne semblent pas vraiment efficaces, surtout tenant compte de la forte dépréciation monétaire. Afin d'alléger la surcharge des juridictions sociales et de remédier au problème de la durée des procès, la médiation a été instituée comme phase obligatoire pour les créances et demandes de réintégration liées à la relation travail<sup>14</sup>, exception faite des recours liés aux accidents et maladies du travail qui ne requièrent pas de médiation. Selon les statistiques du ministère de la justice, 50% des litiges aboutissait à un accord entre les parties à l'issue de la médiation rendue obligatoire<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la médiation n'est admise comme voie alternative que pour les droits sur lesquels les parties ont libre disposition ; elle est exclue dans les litiges intéressant l'ordre public et lorsque l'une des parties est un organisme exerçant la puissance publique (notamment le ministère du travail, l'organisme de la sécurité sociale). Intentés contre le ministère du travail, les procès en vue de contester l'habilitation du syndicat représentatif n'entrent point dans le champ de la médiation. Selon la « procédure simplifiée » auprès des tribunaux du travail (art. 7/1 de la Loi sur les Tribunaux du travail), les recours en appel et cassation seront résolus « de toute urgence » (art. 7/5). Les demandes de réintégration du salarié licencié ne sont quant à elles pas susceptibles de cassation (art. 8/1(a)). Ainsi, comme précédemment mentionné, la durée moyenne devant les juridictions du travail reste entre un an et un an et demie. La Loi sur les syndicats et les conventions collectives de travail comporte également des dispositions tendant à empêcher certains abus procéduraux. En particulier, les contestations portant sur la branche ne suspendront pas le processus d'habilitation du syndicat précédant la négociation collective (art. 5/2 de la Loi sur les syndicats et les conventions collectives de travail). Toutefois, les litiges portant sur l'unité de négociation (entreprise ou établissement) intéressent l'ordre public et constituent des questions préjudicielles entraînant des délais supplémentaires.

#### Conclusion

Il semble nécessaire de revoir les dispositions sur les recours pour contester l'habilitation du syndicat aux fins de négociation collective, de manière à ce que ces contestations n'entraînent pas automatiquement la suspension du processus. En outre, il serait préférable de supprimer dans le domaine de l'habilitation du syndicat à négocier le pourvoi en cassation et de se contenter de l'appel, comme cela est déjà prévu pour les procès contre les licenciements. En définitive, un effort semble indispensable pour assurer une justice à la fois diligente et équitable.

14 Art. 3 de la loi n°7036 sur les Tribunaux du travail. Loi sur les Tribunaux du travail (loi n°7036 du 12 octobre 2017, Journal Officiel du 25 octobre 2017, n°30221).

15 Adli istatistikler 2021 : <https://adlisicil.adalet.gov.tr>



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : [revue.compтрasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.compтрasec@u-bordeaux.fr)

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://compтрasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.compтрasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.compтрasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.compтрasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.compтрasec@u-bordeaux.fr)

Achévé d'imprimer en octobre 2022  
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint  
Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2022  
Imprimé en France



REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE  
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Alexandre Charbonneau & Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès (Canada), Adriana Orifici (Australie), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Francisco Javier Arrieta Idiákez (Espagne), Mariana Ferrucci Bega & Bruno Louis Maurice Guérard (Brésil), Riccardo Maraga (Italie), Vladimir Tobón Perilla (Colombie), Lauren Kierans (Irlande), Abigail Osiki (Afrique du Sud).

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

### COMMENTAIRE

LOU THOMAS ~ La mise en œuvre des accords européens : une autonomie a minima des partenaires sociaux

### ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
UNION EUROPÉENNE

## LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU ~ Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020.

## CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT

Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020.

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES

Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020.

ALEXANDRE CHARBONNEAU

Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

À PARAÎTRE

2022/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU  
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an  
~3 éditions papier (en français)  
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Etudes  
Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Littérature de droit social comparé  
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique  
Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies  
Thematic Chapter  
Comparative Labour Case Law  
International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de BORDEAUX



40 euros  
ISSN 2117-4350